



District de la
Nièvre de
Football

PROCES-VERBAL

Commission des Statuts et Règlements

Réunion 14 Décembre 2023 au siège du District

Procès-verbal N° 20

Présidence : M. BERFORINI Joseph

Présents : MM. COURTAUD Gilles, RAFFARD Pierre, ROUILLERE Christian , MONGIN Thierry

1 – F.M.I.

1.1 Echec F.M.I.

Journée du 6 /12/2023

CHAMPIONNAT U13/D2/Poule B

Match N°26748422 – POUILLY 1 / GJ AFGP58 F. 3- Arbitre DAILLENCOURT Yann

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI,

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- enregistre le résultat POUILLY (0/3) GJ AFGP58 F. 3

Journée du 9 /12/2023

CHAMPIONNAT U13/D2/Poule C

Match N°26748512 – SNID 3 / LA CHARITE 2 – Arbitre CHEVASSON Corentin

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI

- réceptionne la feuille de match papier où il est constaté nombre de mentions administratives manquantes du club recevant.

1) Manque N° licences du club du SNID.

2) Manque signature de l'arbitre.

La commission sanctionne de club du SNID (club recevant) le l'amende forfaitaire E.18 de 46.00 € pour absence de Tablette.

Conformément à l'article 200 des RG de la FFF, la Commission :

1) sanctionne le club du SNID d'une amende de 20€ pour absence de la signature de l'arbitre sur la feuille de match

2) sanctionne le club du SNID d'une amende de 20€ pour absence des numéros de licences.

- enregistre le résultat validé par les dirigeants des deux Clubs **SNID 3(12/0) LA CHARITE 2**

CHAMPIONNAT U13/D2/Poule E

Match N°26796281 – ENT ST PIERRE-SLA09 /SUD NIVERNAISE 58 – Arbitre SALTARIN Jules

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI incomplet validé par le club recevant

- réceptionne la feuille de match papier où il est constaté nombre de mentions administratives manquantes
 - 1) Manque N° licences du club visiteur SUD NIVERNAISE 58.
 - 2) Manque signature de l'arbitre
- enregistre le résultat validé par les dirigeants des deux clubs : ENT ST PIERRE-SLA09 (10/1) SUD NIVERNAISE 58

La commission sanctionne de club ENT. ST PIERRE-SLA09 (Club recevant) de l'amende forfaitaire E.17 de 46.00 € pour absence de Code.

Conformément à l'article 200 des RG de la FFF, la Commission :

- 1) sanctionne le club recevant d'une amende de 20€ pour absence de la signature de l'arbitre sur la feuille de match**
- 2) sanctionne le club SUD NIVERNAISE 58 d'une amende de 20€ pour absence des numéros de licences.**

CHAMPIONNAT U13/D2/Poule U12 U15F

Match N°26796351 – GJ AFGP58 F – SNID 4 – Arbitre GROPPA Gianni

La Commission, vu le rapport informatique de la FMI et du constat d'Echec FMI

- réceptionne la feuille de match papier dûment remplie par les deux clubs et l'arbitre
- **enregistre le résultat validé par les dirigeants des deux clubs : GJ AFGP58 F (0/3) SNID 4**

Conformément à l'article 200 des RG de la FFF, la Commission :

- 1) sanctionne le club GJ AFGP58 d'une amende de 20€ pour absence de la signature de l'arbitre sur la feuille de match**

2 – CHAMPIONNAT - Jeunes

2.1 Réclamation d'après-match

CHAMPIONNAT U13 D2 / Poule A

Match N°26748318 – COULANGES 1 / COSNE 2 – Arbitre LEPAGE Sylvain

Reprise du dossier.

Réclamation du club de COULANGES en date du 8 décembre 2023 formulant des réserves sur la qualification et/ou la participation du joueur HERVO Joris, licence n°2548533929 au motif qu'il a participé à la dernière rencontre de l'équipe 1 de COSNE contre le FC NEVERS en date du 2 décembre 2023.

La Commission, après étude du dossier, dit la réclamation d'après-match recevable.

A la vérification de la FMI en date du 29/11/2023 NEVERS 1 / COSNE 1, il s'avère que le joueur cité a participé à cette rencontre.

Conformément à l'article 187 des RG de la FFF, le club de COSNE pouvait formuler ses observations pour le Mardi 12 décembre 2023.

En retour, et cela est à son honneur, le club de COSNE indique « *après consultation des intéressés, il s'avère que l'encadrement n'a pas été attentif et confirme cette erreur de convocation* ».

En conséquence,
La Commission,

Reprenant le courriel du club de COULANGES en date du 8 décembre 2023 confirmant sa réserve écrite dans le module « Réserves Techniques » de la FMI ainsi libellée : « *HERVE Joris a joué le dernier match avec l'équipe A de COSNE face au FC NEVERS* »

Vu l'article 187-1 des Règlements Généraux de la FFF, une réclamation doit être nominale et motivée,

Vu les signatures requises conformes pour validation de la réclamation,

La Commission requalifie la réserve évoquée et la traite comme réserve d'avant match.

La Commission,

VU article – 167 des RG de la FFF

2- Ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré(e) en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle(s)-ci ne joue(nt) pas un match officiel le même jour ou le lendemain.

DIT que le club de COSNE a enfreint le règlement en faisant participer le joueur cité ci-dessus.

En conséquence, la Commission donne match perdu par pénalité au club de COSNE pour en reporter le bénéfice au club de COULANGES.

Score : COULANGES 1 (3buts, 3points) – COSNE 2 (0 but, -1 point)

La Commission transmet le dossier à la Commission des Compétitions Jeunes.

La Commission demande à la trésorière du district de débiter le club de COSNE des frais de dossier D.08 soit 20€.

2.2 Réserve non confirmée

Journée du 9/12/2023

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Championnat U15 D1 : COSNE / VAUZELLES

3 – COUPE DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

3.1 Réserve non confirmée

Journée du 10/12/2023.

La Commission prend note de l'absence de confirmation de réserve posée :

Coupe du Conseil Départemental : SAINT BENIN à l'encontre de NEVERS BANLAY.

4– COUPE FEMININE à 8

4.1 Contrôle FMI

Participation des Joueuses

Match NEVERS FC 2 / BRASSY 1 : R.A.S.

Le Président,

Joseph BERFORINI



J. BERFORINI

Les présentes décisions sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de sept (7) jours dans les conditions de forme et de délai prévus aux articles 188 et 190 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission précise que les réponses apportées aux courriers/correspondances des clubs, n'appelant pas de décisions, ne sont pas susceptibles d'appel.